



Acte certifié exécutoire  
Arrêté parvenu en Préfecture le :  
Accusé de réception de la Préfecture numéro :  
Arrêté publié/notifié le : **21 JAN. 2026**  
Affiché le :  
Pièce annexe :

Pour l'Adjoint au Maire empêché  
**Thierry DABET**  
Ingénieur Principal

## ARRETE DU MAIRE N°2026ARR1

**Objet : Arrêté temporaire de neutralisation d'un cheminement piéton dans le cadre de la réhabilitation des n°15 à 17 rue Cauchy - Du mercredi 14 janvier 2026 au lundi 30 novembre 2026 inclus - Entreprise RE-AB**

Le Maire d'Arcueil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213.1, L.2215.1,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 417-10 et suivants L 325-1 à L 325-2,

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le règlement de voirie et l'avis favorable du Grand-Orly Seine Bièvre,

Vu l'arrêté 2019ARR399 du 4 décembre 2019 portant sur la réglementation du bruit sur le territoire communal, en particulier l'article 9, qui définit les heures et jours d'interdiction pour les chantiers et travaux bruyants ainsi que l'article 10 fixant les dérogations de ces chantiers,

Vu la demande de prolongation de l'arrêté 2024ARR241 du 07/01/2025, par courriel du lundi 12 janvier 2026, de l'entreprise RE-AB, représentée par Monsieur Hicham DOUGE, portant sur l'installation d'une clôture pour les travaux de réhabilitation, au droit des n°15 à 17 rue Cauchy.

Considérant que pour le bon déroulement des travaux, et afin de garantir la sécurité des usagers, il est nécessaire de dévier les piétons sur le trottoir opposé et de créer un passage piéton provisoire, pendant toute la durée des travaux.

Considérant qu'il convient de prévenir tout accident et garantir la sécurité,

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Du mercredi 14 janvier 2026 au lundi 30 novembre 2026 inclus, les piétons seront déviés sur le trottoir opposé par les passages piétons existants, et selon le balisage mis en place par l'entreprise RE-AB, pour réaliser l'installation d'une clôture concernant des travaux de réhabilitation situé au droit des n°15 à 17 rue Cauchy.

**Article 2 :** La Société RE-AB – 68 avenue de l'Europe – 77184 Emerainville, en charge des travaux est tenue de :

- Assurer une communication auprès des usagers,
- Afficher le présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur,
- Maintenir l'affichage du présent arrêté durant toute la durée de l'intervention,
- Assurer la continuité et la sécurité du cheminement des piétons en toutes circonstances,
- Maintenir en bon état de propreté les abords du chantier,
- Remettre à l'identique le mobilier urbain et les marquages qui auraient été endommagés lors des travaux.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à la Société RE-AB.

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Montrouge,
- Monsieur le Commissaire Principal du Kremlin-Bicêtre,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Créteil,
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Service des Déchets de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Madame la Responsable de la Police Municipale,
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville d'Arcueil.

**Article 5 :** Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le  
Le Maire

20 JAN. 2026



**Christian METAIRIE**  
Maire